



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 9/11/2017

DÉCISION

CD-17k09-CWaPE-0116

AFFECTATION DES SOLDES 2015 DE L'AIESH

Rendue en application de l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

| | | |
|--------|--|---|
| 1. | BASE LÉGALE | 3 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE | 5 |
| 3. | DÉCISION | 6 |
| 3.1.1. | Affectation des soldes distribution 2015 hors impôt sur les sociétés | 6 |
| 3.1.2. | Affectation des soldes transport 2015 | 6 |

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1er du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;

- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel (V0) de l'AIESH concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015.
2. En date du 23 mars 2016, la CWaPE a adressé à l'AIESH un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 15 avril 2016.
4. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V1) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIESH et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 3 mai 2016 au sein des bureaux de l'AIESH.
5. En date du 6 juin 2016, le Comité de direction a pris une décision provisoire d'approbation des soldes pour l'année 2015 de l'AIESH, référencée CD-16f06-CWaPE-0017, en vertu de l'article 31, §4 de la méthodologie tarifaire.
6. En date du 29 juin 2016, la CWaPE a reçu par courriel les comptes annuels de l'année 2015 de l'AIESH tels que déposés à la Banque nationale de Belgique ainsi que le procès-verbal du Conseil d'administration du 19 avril 2016 approuvant les comptes et des rapports destinés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 juin 2016.
7. En date du 30 janvier 2017, la CWaPE s'est prononcée, dans sa décision référencée CD-17a30-CWaPE-0074, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur les soldes rapporté par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2015.
8. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 et des dispositions décrétales visées par l'article 4, §2, 14° du décret tarifaire du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, sur l'affectation des soldes non-gérables 2015 (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) relatifs à la distribution hors ISOC et au transport dans les tarifs 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution.

3. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu la décision CD-17a30-CWaPE-0074 du 30 janvier 2017 relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2015 rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016, au travers de laquelle la CWaPE décidait de ne pas affecter la dette tarifaire dans les tarifs de distribution 2017 étant donné que celle-ci permet de réduire la créance tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution à l'égard de ses utilisateurs de réseau dans leur ensemble ;

Vu l'article 4, §2, 14° du décret tarifaire du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

La CWaPE prend les décisions suivantes :

3.1.1. Affectation des soldes distribution 2015 hors impôt sur les sociétés

La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution hors impôt sur les sociétés** de l'année 2015 qui est affectée à la présente décision s'élève à **65.613,72 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde régulatoire historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2015 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulatoires historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

3.1.2. Affectation des soldes transport 2015

La **dette tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport** de l'année 2015 qui est affectée à la présente décision s'élève à **77.627,36 EUR** dont **10.569,09 EUR** inhérent à la cotisation fédérale.

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde régulatoire historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire transport 2016 (soit 67.058,27 EUR) déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulatoire 2019-2023 à concurrence d'une quote-

part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2015 de la cotisation fédérale valorisé à 10.569,09 EUR sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2015 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

* *
*